



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Véhicules placés en fourrière en début de confinement

Question écrite n° 29780

Texte de la question

M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnes dont le véhicule a été placé à la fourrière en début de confinement. La Ligue des défense des conducteurs souligne que de nombreux automobilistes n'ont pas pu récupérer leur véhicule car les fourrières et préfourrières où ils avaient été déposés avaient fermé leurs portes durant la période de confinement. Ils doivent aujourd'hui s'acquitter des frais journaliers de garde de leur véhicule, alors qu'ils n'avaient d'autre choix que de le laisser à la fourrière et que les montants cumulés peuvent parfois dépasser le millier d'euros, comme à Paris où ces frais journaliers atteignent 29 euros par jour. En effet, aucune exception n'étant prévue par la réglementation pour prendre en compte une situation telle que le confinement, la règle et les tarifs sont restés les mêmes : l'article R. 325-29 du code de la route fait obligation au propriétaire du véhicule de rembourser les frais de garde en fourrière, en plus des frais d'immobilisation et d'enlèvement. Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que soient annulés les frais journaliers de fourrière correspondant à la durée du confinement.

Texte de la réponse

La mise en fourrière est un outil important, qui vient sanctionner de nombreuses infractions aux règles de la circulation et du stationnement, qui écarte de la route des conducteurs dangereux à l'origine d'infractions graves et permet ainsi de préserver la sécurité des usagers de la route, ainsi que la tranquillité, l'esthétique ou l'hygiène publique. L'activité de fourrière en automobile constitue un service public local facultatif relevant de la responsabilité des collectivités territoriales ou de leur groupement, ou à défaut, de l'État par substitution. 700 fourrières sont ainsi réparties sur le territoire national, dont 400 sous l'autorité de l'État et 300 sous celles de collectivités territoriales. Pendant la période de confinement, le Gouvernement a veillé à assurer la continuité de l'activité de ces services publics locaux et à autoriser les propriétaires de véhicules placés en fourrière à se déplacer pour les récupérer dès lors qu'ils étaient en possession d'une attestation de déplacement dérogatoire établissant la nécessité de posséder ledit véhicule pour satisfaire des déplacements essentiels (du domicile au lieu de travail, pour effectuer des achats de première nécessité, pour motif de santé ou pour motif familial impérieux, etc.). Les forces de sécurité intérieure ont été informées de ces dispositions dès le début de la période de confinement. Compte tenu de ces dispositions, le Gouvernement ne prévoit pas de mettre en place un dispositif général de remboursement des frais de fourrière à destination des propriétaires n'ayant pu récupérer leurs véhicules gardés dans des fourrières relevant de la compétence de l'État. En outre, il revient à chacune des autorités publiques qui auraient décidé de la fermeture de leurs services durant la période de confinement de proposer des dispositifs de nature à faciliter la récupération des véhicules placés en fourrière et d'exonérer, le cas échéant, les propriétaires des véhicules des frais de garde.

Données clés

Auteur : [M. Fabien Di Filippo](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29780

Rubrique : Crimes, délits et contraventions

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [26 mai 2020](#), page 3620

Réponse publiée au JO le : [1er septembre 2020](#), page 5797